



Exposé des motifs

La modification de l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales rend nécessaire l'adaptation du règlement grand-ducal d'exécution.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la chambre de Commerce ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « et des autres personnes visées » sont ajoutés après les mots « L'identité du demandeur » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la troisième phrase est supprimée ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « et de non-faillite » sont ajoutés après les mots « déclaration sur l'honneur » ;
- 4° Au paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :
« Le dirigeant de l'entreprise visé à l'article 4 de la loi ainsi que les personnes visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi, indiquent dans la même déclaration sur l'honneur et de non-faillite les emplois publics exercés pendant les trois années précédant la demande au Grand-Duché de Luxembourg comme à l'étranger. »
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « Lorsqu'ils » sont remplacés par les mots « Lorsque les personnes physiques ressortissantes d'Etats tiers à l'Union européenne ».
- 6° Au paragraphe 4, l'alinéa 3, prend la teneur suivante : « Les personnes physiques ressortissantes du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Union européenne, le dirigeant visé à l'article 4 de la loi ainsi que les personnes visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi, fournissent un extrait du casier judiciaire d'une de leur nationalité. ».

Art. 2. Le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Art.1^{er}

A l'article 2, paragraphe 1^{er}, les termes « et des autres personnes visées » sont ajoutés afin de préciser que les informations relatives à l'identité ne concernent pas uniquement le demandeur au sens strict, mais également l'ensemble des personnes mentionnées dans le cadre de la procédure d'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Cette précision rédactionnelle vise à assurer une meilleure concordance entre l'intitulé du paragraphe et le contenu des informations exigées, lesquelles portent notamment sur les dirigeants et les personnes susceptibles d'influencer de manière significative la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Par ailleurs, l'obligation de produire une copie d'une autorisation d'établissement dont le demandeur serait déjà titulaire est supprimée. Cette exigence n'apparaît plus nécessaire dans la mesure où la procédure prévue à l'article 28 de la loi précitée a été entièrement numérisée. L'administration compétente dispose désormais d'un accès direct aux informations pertinentes dans ses bases de données, ce qui rend la production de ce document par le demandeur superflue et s'inscrit dans une démarche de simplification administrative.

Au paragraphe 3 du même article, les termes « et de non-faillite » sont ajoutés afin d'aligner la terminologie utilisée avec les adaptations apportées au paragraphe suivant, qui concerne la preuve de l'honorabilité professionnelle et, en particulier, les éléments relatifs à la situation de faillite des personnes concernées.

De plus, un nouvel alinéa est introduit afin de préciser les obligations déclaratives relatives aux activités exercées antérieurement. Cette précision vise à permettre à l'autorité compétente de disposer des informations nécessaires pour apprécier la situation professionnelle des personnes concernées et, le cas échéant, vérifier la compatibilité de l'activité envisagée avec certaines obligations légales applicables à ces personnes.

Cette vérification peut notamment s'avérer pertinente lorsque les personnes concernées sont ou ont été soumises à des règles particulières relatives aux incompatibilités professionnelles ou aux activités accessoires prévues par la législation applicable à certaines catégories d'agents publics. La déclaration permet ainsi de renforcer la transparence de la procédure administrative tout en facilitant l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement.

Au paragraphe 4 du même article, le troisième alinéa est remplacé dans un objectif de simplification administrative et de réduction des charges procédurales pesant sur les demandeurs. La disposition remplacée prévoyait la possibilité de remplacer le certificat de non-faillite par une déclaration sous serment devant notaire, démarche susceptible d'engendrer des coûts supplémentaires pour le demandeur.



L'évolution des mécanismes d'échange d'informations entre autorités nationales, notamment dans le cadre du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), permet aujourd'hui aux autorités compétentes d'obtenir plus facilement les informations pertinentes relatives à la situation judiciaire des personnes concernées.

Dans ce contexte, la production d'un extrait du casier judiciaire constitue un élément suffisant pour l'appréciation de l'honorabilité professionnelle, tout en évitant le recours à des démarches supplémentaires pour le demandeur.

La modification introduit en outre une distinction entre les personnes physiques ressortissantes d'États tiers à l'Union européenne et les personnes physiques ressortissantes du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un État membre de l'Union européenne, afin de tenir compte des différences existant en matière de disponibilité et d'échange d'informations entre autorités nationales.

Ad. Art. 2.

Formule exécutoire



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 1er. L'instruction administrative porte sur l'ensemble des conditions posées à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, désignée ci-après la loi.

Art. 2. Aux fins de l'instruction administrative, le ministre demande les pièces nécessaires au regard de l'activité envisagée et des particularités entourant la demande. Chaque demande comprendra cependant obligatoirement au moins les renseignements et pièces suivants, à fournir par le demandeur :

(1) L'identité du demandeur **et des autres personnes visées.**

Dans le cas où le demandeur est une personne physique : nom, prénom, adresse et numéro d'identification nationale. Dans le cas où le demandeur est une personne morale : raison sociale, forme juridique, adresse, objet social, nom et prénom et numéro d'identification nationale des dirigeants et des personnes en mesure d'influencer de façon significative la gestion ou l'administration de l'entreprise. L'enseigne ou la dénomination commerciale utilisée, s'il y en a une. ~~Copie de l'autorisation d'établissement si le demandeur est en possession d'un tel agrément.~~ Dans le cas d'une demande présentée par un mandataire, la production du mandat est requise.

(2) La description des activités sollicitées.

Le demandeur indique de manière concise et précise les activités qu'il envisage d'exercer.

(3) L'indication des activités exercées antérieurement.

Le dirigeant de l'entreprise visé à l'article 4 de la loi ainsi que les personnes visées à l'article 6(2) de la loi indiquent dans une déclaration sur l'honneur **et de non-faillite**, en certifiant leur déclaration sincère et véritable, dans quelles entreprises elles ont exercé, pendant les trois années précédant la demande, en tant que dirigeant de droit ou de fait, de manière apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou ont été en mesure d'y influencer de façon significative la gestion ou l'administration.

Le dirigeant de l'entreprise visé à l'article 4 de la loi ainsi que les personnes visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi, indiquent dans la même déclaration sur l'honneur et de non-faillite les emplois publics exercés pendant les trois années précédant la demande au Grand-Duché de Luxembourg comme à l'étranger.

(4) La preuve de l'honorabilité professionnelle.



Lorsqu'ils Lorsque les personnes physiques ressortissantes d'Etats tiers à l'Union européenne n'ont pas résidé au Grand-Duché de Luxembourg de manière continue depuis au moins 10 années, le dirigeant visé à l'article 4 de la loi ainsi que les personnes visées à l'article 6(2) de la loi fournissent un extrait du casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs émis par le ou les Etats où il a résidé les 10 années précédant la date de sa demande. Si l'Etat de résidence ne délivre pas d'extrait de casier judiciaire ou de certificat de bonne vie et mœurs, une pièce pouvant être considérée équivalente ou un affidavit remplacent ce document.

Les personnes physiques ressortissantes du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Union européenne, le dirigeant visé à l'article 4 de la loi ainsi que les personnes visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi, de la loi fournissent un extrait du casier judiciaire d'une de leur nationalité.

~~**Lorsqu'ils n'ont pas résidé au Grand-Duché de Luxembourg de manière continue depuis au moins 10 années, le dirigeant visé à l'article 4 de la loi ainsi que les personnes visées à l'article 6(2) de la loi fournissent encore, au choix, soit un certificat de non faillite émis par une autorité officielle compétente couvrant l'ensemble du territoire de l'Etat concerné, soit une déclaration de non faillite personnelle et en tant que dirigeant ou encore en tant que personne en mesure d'influencer de façon significative la gestion ou l'administration de l'entreprise, illimitée dans le temps et dans l'espace, à effectuer sous serment par devant notaire.**~~

(5) La preuve de la qualification professionnelle.

Le demandeur, ou s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, fournit les diplômes, certificats, titre de formation, ou toute autre pièce de nature à établir la qualification professionnelle requise pour l'activité par lui envisagée.

(6) La preuve de l'établissement.

Il y a lieu d'indiquer l'adresse et d'apporter les preuves de l'établissement tel que requis à l'article 3 et tel que défini à l'article 5 de la loi. Lorsque pour des motifs légitimes le demandeur ne dispose pas encore d'un établissement tel que légalement requis, notamment afin de ne pas s'exposer à des frais inutiles lorsque que l'octroi de l'autorisation d'établissement sollicitée paraît incertain, il peut demander à rapporter la preuve de l'établissement seulement après qu'une décision de principe a été prise au sujet des autres conditions requises à la loi.

(7) Paiement de la taxe administrative.

La preuve que le demandeur s'est acquitté de la taxe administrative prévue à l'article 33 de la loi.

Art. 3. Les pièces nécessaires en vue de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement peuvent être fournies en copie, copie conforme ou en original. Le ministre pourra néanmoins exiger la production de l'original d'une pièce dont la lisibilité ou l'authenticité est incertaine. L'original sera restitué au demandeur sur simple demande.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

| | | | |
|---|---|------------|-----------------------------|
| Intitulé du projet : | Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 déterminant les modalités de l'instruction administrative prévue à l'article 28 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. | | |
| Ministre initiateur : | Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme | | |
| Auteur(s) : | Dominique GUROV | | |
| Téléphone : | 247-84786 | Courriel : | dominique.gurov@eco.etat.lu |
| Objectif du projet : | Adapter les modalités de l'instruction administrative vu la réforme entreprise du droit d'établissement et de son article 28 | | |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) : | Néant | | |
| Date : | 04/03/2026 | | |

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

Adaptation évolutive du système MMAET

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

Cela touche aux informations concernant le dirigeant et les....., les connections vers le RCS et RNPP sont déjà mises en place

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²



Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>